



## **RÈGLEMENT NO 465**



**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU**

**RÈGLEMENT NO : 465**

**Règlement relatif au traitement des élus municipaux de**  
**Saint-Jean-de-Dieu**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 12 février 2024 à 19 h 30 à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire.

Sont présents :

**Monsieur le maire,**

**MALENFANT JEAN-CLAUDE**

**Les conseillères :**

**APRIL COLOMBE**  
**LÉVESQUE-LAUZIER ANNIE**

**Les conseillers**

**RIOUX STÉPHANE**  
**PARÉ GASTON**  
**BÉLISLE JEAN-PIERRE**  
**GAMACHE BRUNO**

**Lu et adopté le 12 février 2024**

**RÈGLEMENT NO 465**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX  
DE SAINT-JEAN-DE-DIEU**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est déjà assujettie à un règlement municipal sur le traitement des élus municipaux, mais désire adopter un nouveau règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une publication d'un avis public ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par M. le conseiller Bruno Gamache**

**Et adopté à l'unanimité des conseillers présents**

**Que** le règlement no 465 est et soit adopté tel que déposé, règlement ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 496.20 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 080.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRESUPPLÉANT**

Le membre du conseil occupant la charge de maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle de 1 500.00 \$ par année. Lorsqu'il remplacera le maire en raison d'une absence prolongée de plus de 30 jours consécutifs, cette rémunération est égale à la rémunération du maire pendant cette période, le tout comptabilisé sur une base journalière.

## **ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 7 : TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement sera effectué selon la tarification en vigueur.

## **ARTICLE 8 : INDEXATION ET RÉVISION**

Lors de la séance régulière de décembre le conseil déterminera s'il y a lieu d'indexer la rémunération payable aux membres du conseil en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la province de Québec encourue lors de l'année précédente, ou selon le taux qu'il établira. Cette indexation fixée par résolution sera effective en date du 1er janvier suivant.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

## **ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

Le versement des montants prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 est effectué mensuellement.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 368 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus(es).

**ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU  
CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024**

---

M. Jean-Claude Malenfant, maire

---

M. Marc Morin, greffier-trésorier

**Copie certifiée conforme  
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu  
Ce 14<sup>e</sup> jour du mois de février 2024**

---

**Marc Morin, greffier-trésorier**

**Avis de motion : 15 janvier 2024  
Projet de règlement: 15 janvier 2024  
Avis public: 16 janvier 2024  
Adoption du règlement : 12 février 2024  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024**

---